

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INVEHO UFF (exFERIFOS)

Zone du Ventillon
13270 FOS SUR MER

Références : D-0570-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement INVEHO UFF (exFERIFOS) implanté Zone du Ventillon 13270 FOS SUR MER . L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVEHO UFF (exFERIFOS)
- Zone du Ventillon 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006401031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site d'INVEHO à Fos-sur-Mer fait partie du groupe ERMEWA (900 personnes), leader dans la location de wagons de frets avec environ 40 000 unités. Il est ainsi n°1 en France, et n°2 en Europe. INVEHO est un réseau de maintenance et de construction de wagon. Elle est composé de 10

ateliers en France et Allemagne.

Le site de Fos-sur-Mer assure la maintenance de 3 000 wagons par an et la construction d'environ 150 wagons par an. C'est aussi un centre de maintenance des essieux (environ 9 000 essieux par an).

Il y a en France trois sites semblables à celui-ci : INVEHO IDF, INVEHO UFO et INVEHO UAB.

L'exploitant vient de faire un investissement important par l'extension de son atelier essieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement des effluents gazeux issus du dégazage des wagons avant maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation des torches – estimation des émissions	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4	/	Sans objet
PGS	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3.3.5	/	Sans objet
GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 1.2.1	/	Sans objet
Utilisation des torches – arrêté des torches	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4	/	Sans objet
Utilisation des torches – limitation des produits torchés	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4	/	Sans objet
Utilisation des torches – défaillance effacement fumées	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4	/	Sans objet
Utilisation des torches – surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4	/	Sans objet
Utilisation des torches – ETE	Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4	/	Sans objet
VLE air	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3.2.4	/	Sans objet
Auto-surveillance Air	Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 24 avril 2019 impose à l'exploitant la mise en place d'une solution de traitement des gaz résiduels contenus dans les wagon de ses clients dans un délai maximal de 5 ans.

Les prescriptions compensatoires dans l'attente de l'arrêt des torches de dégazage ne sont pas toutes respectées le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques à autorisation 2718-1, 2770, 2940. Rubriques à déclaration 2560, 2575, 2713-2, 2795-2, 2910-A-2, 4718-2-b, 4725-2
Constats : Rubrique 2718 : l'exploitant explique que la quantité de déchets dangereux pouvant être présente sur le site correspond aux produits contenus dans les wagons des clients. Les déchets liquides sont entreposés dans un réservoir de 15 m ³ soit environ 15 tonnes). Pour les déchets gazeux, l'exploitant indique que sur son site peuvent être présent jusqu'à 15 wagons représentant environ 3 tonnes de déchets gazeux dangereux. Le classement du site pour cette rubrique ne change pas. Rubrique 2770 : l'exploitant traite les déchets gazeux en les brûlant à la torche. Par APC du 24 avril 2019, le préfet demande à l'exploitant d'arrêter le torchage des déchets gazeux. Le classement du site pour cette rubrique ne change pas. Rubrique 2940 : L'exploitant indique que sa capacité d'application de peinture n'a pas évolué et est toujours de 142 kg/j. Avec la modification de cette rubrique par le décret 2020-559 du 12 mai 2020, ce site passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour cette rubrique. L'exploitant doit apporter les justifications associées dans un complément à son porter à connaissance du 14 juin 2021. Rubrique 2560 : Pour cette rubrique, l'exploitant n'a pas précisé dans son porter à connaissance l'impact de sa modification sur la puissance installée des appareils affectés au travail mécanique des métaux. Rubrique 2575 : L'exploitant indique ne pas avoir fait évoluer son site vis-à-vis de cette rubrique. Rubrique 2713 : L'exploitant indique que son parc compte environ 500 essieux (en tant que "déchets"), soit environ 500 m ² . Rubrique 2795 : L'exploitant explique qu'il est en capacité de laver un wagon citerne par jour. Il ajoute que son installation utilise une centaines de litres d'eau par opération. Rubrique 2910-A-2 : L'exploitant exploite une chaudière à vapeur de 4,9 MW. Rubrique 4718 : L'exploitant confirme le tonnage du réservoir de gaz, soit 15 tonnes. Rubrique 4725 : L'exploitant indique être toujours à déclaration avec 3,6 tonnes.
Observation : Le porter à connaissance de l'exploitant du 14 juin 2021, n'est pas complet. Il ne permet pas d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification. Il est ainsi attendu que l'exploitant transmette un complément à ce porter à connaissance comprenant l'incidence de l'extension sur son classement ICPE. Il y intégrera les dangers et inconvénients vis-à-vis des cibles visées à l'article L511-1 du code de l'environnement, comme les rejets atmosphériques et aqueux, les dangers, le trafic, etc. Ce complément est attendu dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance, pour le 15 octobre 2022. L'instruction de cette modification fera l'objet d'un rapport de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation des torches – arrêté des torches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt des torchages
Prescription contrôlée : L'utilisation des torches est interdite passé un délai de 5 ans maximum suivant la date de notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté en séance l'étude technico-économique pour la suppression des torches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation des torches – limitation des produits torchés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt des torchages
Prescription contrôlée : Seuls les produits visés à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 80/2005 A du 13 septembre 2005 peuvent être admis aux torches ;
Constats : L'exploitant explicite les déchets gazeux qu'il traite à la torche. Il s'agit des gaz butane propane, propylène, oxyde d'éthylène et butadiène. L'exploitant justifie cela avec le fichier tarifaire des opérations de dégazage des commerciaux. Les bilans de torchage des mois d'octobre 2021 et janvier 2022 ne montrent que des dégazages de wagon de butane ou de mélange de butane / propane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation des torches – défaillance effacement fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt des torchages
Prescription contrôlée : En cas de défaillance du dispositif d'effacement de fumées et sur la base d'une justification appropriée, les émissions de fumées visibles à la torche sont contrôlées et comptabilisées. Elles ne doivent pas dépasser 24h par an ;
Constats : L'exploitant explique que le torchage est réalisé en présence permanente de technicien. Il indique que ceux-ci remplissent un registre papier. Celui-ci a été consulté lors de la visite. Il n'intègre pas un espace réservé pour les observations pour y tracer les éventuels dysfonctionnements.
Observation : Par échange téléphonique du 05 juillet 2022, l'exploitant indique que dans le cadre de sa certification 14001, il a modifié la trame de son registre pour comptabiliser le temps d'émission de fumées visibles. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation des torches – surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt des torchages
Prescription contrôlée : Des dispositifs de surveillance en continu des paramètres permettant d'évaluer la pollution générée par les torches sont mis en place. En particulier, les débits d'effluents vers les torches et la composition des gaz de torche sont évalués ;
Constats : L'exploitant explique que l'installation n'est pas équipée de dispositif de surveillance en continu. Il ajoute que l'installation de dégazage en sortie des wagons n'est équipée que de manomètre. L'exploitant transmet mensuellement un bilan des gaz torchés. Pour chaque wagon, l'exploitant renseigne le gaz ou le mélange de gaz contenu. Il estime le volume de gaz à partir de la pression du wagon et de la loi des gaz parfaits.
Observation : L'Inspection estime que la masse de gaz torché déclarée mensuellement permet de répondre à la prescription concernant le débit. Concernant la composition, l'Inspection demande à ce que l'exploitant rappelle dans ces bilans mensuels la composition des mélanges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation des torches – estimation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt des torchages
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une quantification des émissions des torches pour les paramètres COVNM, NOx, CO. Cette quantification mensuelle du mois N est adressée à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois N+1. Elle intègre les flux des polluants émis lors des incidents et accidents survenus sur le site. Cette quantification est accompagnée des modalités de calcul (facteurs de combustion, taux d'efficacité de la torche, ...) et détaille les émissions de chaque torche.
Constats : Par sondage, l'Inspection a consulté le bilan mensuel des mois d'octobre 2021 et janvier 2022. Ces deux bilans n'affichent que la nature et la quantité des déchets torchés. Ils n'intègrent pas une quantification des émissions de chaque torche. Par ailleurs, l'exploitant ajoute que le calcul de la quantité de gaz contenu dans le wagon n'est pas bon, il surestime celle-ci d'un facteur 10. L'Inspection estime que l'exploitant ne satisfait pas à cette prescription.
Observation : L'exploitant doit transmettre les moyens mis en place sous 30 jours à compter de la réception de ce rapport pour être en conformité avec cette prescription. Les bilans mensuels intègrent le détail des calculs. Ceux concernant les émissions s'appuient sur la documentation technique des torches.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation des torches – ETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt des torchages
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société INVEHO UFF transmet à la préfecture des Bouches-du-Rhône une étude technico-économique relative au traitement des déchets gazeux issus des opérations de dégazage des wagons citernes. Cette étude technico-économique étudie le remplacement des torches existantes par un procédé utilisant une meilleure technique disponible pour le traitement des déchets gazeux du site et la surveillance des rejets atmosphériques. Les solutions techniques envisagées dans cette étude doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émission fixées par la réglementation nationale (notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, ...) pour tous les polluants susceptibles d'être émis lors des opérations de dégazages des wagons citernes (a minima les polluants suivants : COVNM, COV spécifiques visés aux articles 27-7-b) et c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, COV CMR, NOx, SOx, CO, poussières, HCl, dioxines/furannes, NH3). Les conclusions de l'étude pourront donner lieu à des prescriptions complémentaires définissant les déchets gazeux pouvant être traités.
Constats : L'exploitant a présenté en séance l'étude technico-économique datant du 23 octobre 2019 pour la suppression des torches. L'exploitant demande quelle sont les valeurs limites applicables à un oxydateur de COV. Il ajoute qu'il procédera à la consultation des entreprises et sera en mesure de fournir un échéancier d'installation au second semestre 2022.
Observations : L'étude technico-économique présentée par l'exploitant montre en solution 1 un oxydeur thermique. Il y est indiqué que l'objectif d'une telle installation est de détruire "par brûlage" les effluents gazeux provenant du dégazage de citernes ferroviaires avant maintenance. Cela répond à la définition d'un traitement thermique des effluents gazeux propres à INVEHO pour son site de Fos-sur-Mer. Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et notamment celles de l'alinéa 7-ade l'article 27). L'échéancier des travaux et de mise en service opérationnelle de l'oxydateur est à transmettre à l'inspection sous 1 semaine à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des Solvants
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, conforme au guide national établi par le ministère de l'écologie et du développement durable version décembre 2003 mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion des solvants.
Observations : L'exploitant s'est engagé a transmettre son plan de gestion des solvants pour l'année 2021 sous 30 jours à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission Air
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, instantanées en mg/Nm ³ les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Il a pu être constaté la conformité des rejets aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral sur l'ensemble des conduits sur la base du contrôle réalisé par l'APAVE en juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2005, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance Air
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des analyses des rejets portant sur les paramètres définis à l'article 3.2.4 ci dessus. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées, toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : Il a pu être constaté la conformité des rejets aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral sur l'ensemble des conduits sur la base du contrôle réalisé par l'APAVE en juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration GEREP. L'application étant à ce jour fermée pour l'année 2021, l'exploitant doit procéder pour l'année 2022 au remplissage de GEREP avant le 31 mars 2023 en veillant également à renseigner le plan de gestion des solvants tel que requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet